

REGLEMENT INTERIEUR « Varcès Tennis de Table »

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'adhésion

La personne morale adhérente devra identifier une personne physique la représentant dans l'association

La cotisation annuelle s'entend par année, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Un reçu papier pourra être délivré à la demande de l'adhérent.

La liste des membres est accessible à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 2 : assemblées générales

Lors de l'assemblée générale, chaque membre absent à la possibilité de donner un pouvoir à un autre membre qui devra être présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un même membre ne pourra posséder que trois (3) pouvoirs au plus. Les adhérents de moins de seize (16) ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un de leurs parents (ou du tuteur légal) même si celui-ci ne fait pas partie de l'association. Cette représentation ne compte pas pour un (1) pouvoir.

Pour que les décisions soient valides, au moins le quart des membres doit être présent ou représenté. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer, l'ordre du jour restant le même que celui de la première assemblée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité de la moitié plus une des voix exprimées. L'élection des membres du conseil d'administration et des Vérificateurs aux comptes se fera au scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 3 : Réunions du conseil d'administration

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne pourra détenir qu'un (1) seul pouvoir.

ARTICLE 4 : Demande de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire

La quotité des membres nécessaire à la demande de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est fixée au quart.

ARTICLE 5 : Motifs d'exclusion de l'association

Tout membre de l'association pourra être exclu selon les modalités prévues dans l'article 10 des statuts, notamment pour les motifs suivants :

- ◆ incivilité ;
- ◆ bagarre ;
- ◆ destruction volontaire de matériel ;
- ◆ vol.

ARTICLE 6 : Responsabilité vol

L'association décline toute responsabilité en cas de vol d'objet de valeur apporté par les adhérents lors des entraînements ou lors de toute manifestation organisée par l'association.

Fait à Varcès, le 07 juin 2006

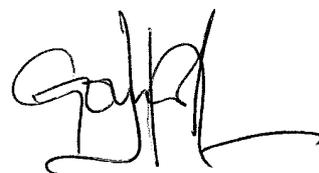
Le Président,

Laurent GACHASSIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire,

Jean-michel GOUMAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a horizontal line.